

Poliquin, Renée (BAPE)

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Lachenaie (secteur nord)

Objet: TR : Questions de la Commission LET-Lachenaie

Lachenaie

6212-03-104

-----Message d'origine-----

De : Mbaraga, Jean**Envoyé :** 29 février 2008 16:14**À :** Poliquin, Renée (BAPE)**Objet :** Questions de la Commission LET-Lachenaie

1- Le promoteur utilise le «fluff» comme matériaux de recouvrement, sachant que ce produit est prohibé dans plusieurs états américains, dont la Californie, pourquoi le Ministère a-t-il retiré ce produit toxique de sa liste des produits interdits dans un dépotoir ? Y a-t-il un règlement pour contrôler la quantité de «fluff» utilisé ?

Le Ministère de l'Environnement a pris la décision d'exclure les résidus du déchiquetage automobile (« fluff ») de la définition de matière dangereuse considérant qu'il est géré de façon satisfaisante par le Règlement sur les déchets solides (enfouissement ou utilisation comme matériau de recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement sanitaire qui captent et traitent le lixiviât). Par ailleurs, une vérification sur cette question a démontré qu'aux Etats-Unis et au Canada, à l'exception de la Californie qui considère le « fluff » comme une matière dangereuse, le « fluff » est utilisé comme matériel de recouvrement dans les lieux d'enfouissement sanitaire.

Le Règlement sur les déchets solides ne limite pas les quantités de « fluff » pouvant être utilisé comme matériau de recouvrement journalier compte tenu qu'il peut également y être enfoui comme déchet.

4- Y a-t-il des lieux d'enfouissement sanitaires sur l'île de Montréal autorisés pour l'enfouissement des matières putrescibles? Si oui, indiquez leur localisation et leur capacité résiduelle (volume et durée) ?

Selon ses autorisations, le lieu d'enfouissement sanitaire du Complexe Environnemental St-Michel (CESM), à Montréal, peut recevoir des matières putrescibles. Cependant, les autorités de la ville ont pris la décision de ne plus accepter de matières putrescibles au CESM en adoptant une tarification dissuasive. Selon nos données, ce lieu avait, en octobre 2007, une capacité résiduelle d'environ 235 000 m³ et cessera d'opérer au plus tard le 19 janvier 2009.

5- Dans l'éventualité où dans plusieurs années il faudrait décontaminer le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, tel qu'il est présentement et incluant les anciennes cellules fermées, des coûts d'excavation, de disposition et de traitement, s'il en est, devront être assumés pour assurer cette décontamination.

- Advenant l'absence de provision de la part du propriétaire des lieux, est-ce que c'est le Fonds consolidé de la province qui assumera les coûts de cette décontamination?
- Si tel n'est pas le cas, est-ce que le MDDEP prend actuellement des mesures pour s'assurer que les sommes requises pour une éventuelle décontamination du lieu d'enfouissement technique ne soient pas défrayées par la population du Québec ?
- Si oui, quelles sont ces mesures ?
- Si non, qu'est-ce qui devrait être fait pour s'assurer que le propriétaire des lieux provisionne des sommes d'argent pour parer à une éventuelle décontamination

Premièrement, il est important de relativiser les problématiques potentielles de contamination. Ce site existe depuis 1968. Même si les premières années il était un simple dépotoir, les activités de contrôle exercées par le ministère, surtout depuis 1996, n'ont jamais démontré une contamination des eaux souterraines. Par ailleurs, à ce jour, au Québec, même si plus de la moitié des lieux d'enfouissement sanitaire ne sont pas étanches, il n'y a eu que quelques cas de contamination des eaux souterraines qui ont nécessité des interventions (pompage et traitement des eaux, écran périphérique d'étanchéité). Dans aucun de ces cas le déplacement des déchets enfouis n'a été requis.

Advenant une problématique de contamination causée par le lieu d'enfouissement sanitaire de BFI-UTL, les frais des travaux correcteurs seraient à la charge de l'exploitant. Si l'exploitant refuse d'effectuer les travaux alors que le lieu est encore en exploitation, le gouvernement pourrait saisir la garantie d'exploitation et réaliser les travaux requis à

sa place. En cas de manque de fonds de la garantie, l'exploitant pourrait être contraint par les tribunaux d'effectuer les travaux requis ou, en situation d'urgence, de rembourser le gouvernement qui les aura entrepris.

Après la fermeture du lieu, la décontamination du lieu pourrait être financée par le fonds de gestion postfermeture. Si ces fonds sont insuffisants, le financement des travaux revient évidemment à la charge du propriétaire du lieu. S'il refuse, les tribunaux pourraient en être saisis.

Ultimement, advenant que le propriétaire faisait faillite et que tous les recours soient épuisés (garantie, fonds postfermeture et poursuites judiciaires), le gouvernement pourrait prendre le lieu ainsi que ses problèmes à sa charge.

Cependant, pour éviter de telles problématiques, le gouvernement s'assure que les lieux sont sécuritaires, c'est-à-dire qu'ils respectent au moins les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, avant de les autoriser.

9- Est-ce qu'il existe un comité de travail conjoint du MDDEP et de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) qui se penche sur la question des matières résiduelles et notamment sur les solutions de rechange à l'enfouissement ?

Le cas échéant, pourriez-vous identifier ce comité et en détailler les activités.

Des représentants du MDDEP et de la CMM se réunissent à l'occasion pour discuter des problématiques de gestion des matières résiduelles, mais aucun comité formel n'existe.

Jean Mbaraga, M. Sc.
Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
(418) 521-3933, poste 4628
jean.mbaraga@mddep.gouv.qc.ca